

**ENTREPRISE MATTANA**

SAS AU CAPITAL SOCIAL DE 35.242 EUROS

SIEGE SOCIAL : RIORGES (LOIRE) – 625 RUE MICHEL RONDET

RCS ROANNE 377 615 067

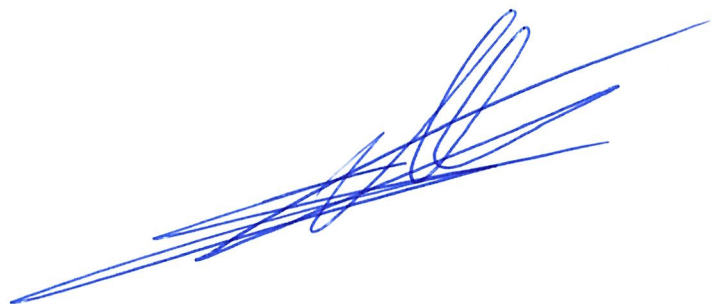
---

**STATUTS MODIFIES**

PAR LA DECISION DU PRESIDENT DU 23 DECEMBRE 2025

SUR AUTORISATION DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23 DECEMBRE 2024

---

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes, located in the bottom right corner of the page.

## **ARTICLE 1 – FORME**

---

La société a été constituée initialement sous forme de société à responsabilité limitée.

Elle existe désormais sous forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à sa forme sociale, par toutes autres dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.  
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

---

La société a pour objet :

- la commercialisation et la construction de maisons individuelles, le suivi administratif et financier des dossiers, l'étude des marchés de travaux, la réalisation et le suivi des chantiers, la maçonnerie et tous travaux de bâtiment, l'entreprise générale de bâtiment
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

---

La société a pour dénomination sociale

### **ENTREPRISE MATTANA**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

---

Le siège social est fixé à RIORGES (Loire) - 625 rue Michel Rondet.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président et/ou le Directeur Général.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

## ARTICLE 5 – DUREE

---

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

## ARTICLE 6 – APPORTS

---

**6-1** Dans le cadre de sa constitution, il a été fait apport à la société, d'une somme globale en numéraire de 50.000 FRS (7.622,45 EUROS).

**6-2** Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2000, le capital social a été augmenté de 277.978,50 FRS (42.377,54 EUROS) par incorporation de réserves, puis converti en EUROS.

**6-3** Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2003, le capital social a été augmenté de 17.000 EUROS par prélèvement :

- à concurrence de 16.708,56 EUROS sur le poste "réserve légale"
- à concurrence de 291,44 EUROS sur le poste "autres réserves".

**6-4** L'assemblée générale des associés du 28 février 2023, a, sous conditions suspensives, réduit le capital social :

- de 8.442 EUROS pour le ramener de 67.000 EUROS à 58.558 EUROS, par voie de rachat et d'annulation des actions appartenant à Madame Christiane MATTANA, en pleine propriété, d'une valeur nominale de 134 EUROS chacune
- de 21.440 EUROS pour le ramener de 58.558 EUROS à 37.118 EUROS, par voie de rachat et d'annulation de la nue-propriété d'actions appartenant à Monsieur Anthony MATTANA et de l'usufruit d'actions appartenant à Monsieur Sébastien NOUZILLE, d'une valeur nominale de 134 EUROS chacune
- de 3.618 EUROS pour le ramener de 37.118 EUROS à 33.500 EUROS, par voie de rachat et d'annulation des actions appartenant à Monsieur Anthony MATTANA en pleine propriété, d'une valeur nominale de 134 EUROS chacune.

**6-5** Le Président de la société, par décisions du 5 avril 2023, a constaté la réalisation définitive de la réduction du capital social.

**6-6** Aux termes d'une décision du Président du 23 décembre 2025, statuant sur les décisions de l'associé unique du 23 décembre 2024, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.742 EUROS, assorti d'une prime d'émission de 3.031,98 EUROS, prélevé sur les réserves de la société résultant de l'attribution définitive d'actions nouvelles gratuites aux salariés, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de Commerce.

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

---

Le capital social est fixé à trente-cinq mille deux cent quarante-deux (35.242) EUROS, divisé en deux cent soixante-trois (263) actions, intégralement souscrites et libérées, représentant chacune une quotité du capital, toutes de même catégorie, attribuées en totalité aux associés.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

---

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le Code de Commerce, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

---

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

---

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

---

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## **ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS**

---

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la société comporte deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliquent de plein droit :

### **12-1 Agrément**

12-1-1 En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

12-1-2 La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

12-1-3 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12-1-4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par un (des) associé(s), soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **12-2 Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et le nombre des actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément dudit conjoint survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus et devra se prononcer sur l'agrément des héritiers ou ayants droit avec le consentement des associés représentant la majorité des voix disposant du droit de vote.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers ou ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé décédé soit par un (des) associé(s), soit par des tiers, dans les conditions prévues ci-dessus au paragraphe 12-1-4.

### **12-3 Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés représentant la majorité des voix disposant du droit de vote, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 12-1 ci-dessus.

## ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

---

### **13-1 Président**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés, deux (2) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17 - 2 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par le Code de Commerce et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

### **13-2 Directeur(s) Général(aux)**

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne morale ou physique, associé ou non de la société, peut être nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Directeur Général personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés, deux (2) mois au moins à l'avance.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17 - 2 des présents statuts.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoirs que le Président.

### **13-3 Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)**

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), personne physique, peut être nommé par décision du Président.

Le Directeur Général Délégué est nommé avec ou sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir le Président, deux (2) mois au moins à l'avance.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée par décision du Président.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Président, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision du Président.

## **ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE**

---

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du président.

Les délégués du comité social et économique doivent être informés des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 4 jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique ou l'assemblée générale des associés.

Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

## **ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

La nomination par l'associé unique ou décision collective des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Dans les cas prévus par la loi et les règlements, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

---

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

L'article L 227-10 du Code de Commerce n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

## **ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

---

### **17-1 Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats

- approbation des conventions réglementées
- nomination, rémunération et révocation du Président et/ou du Directeur Général
- nomination, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes
- dissolution de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

### **17-2 Décisions collectives des associés**

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles le Code de Commerce et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Les associés prennent des décisions collectives pour les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions réglementées
- nomination, rémunération et révocation du Président et/ou du Directeur Général
- nomination, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes
- dissolution de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- toutes autres modifications statutaires

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président et/ou du Directeur Général, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication (vidéo, fax, mail, sms, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président et/ou le Directeur Général ou par tout associé en cas de carence du Président et/ou du Directeur Général. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours (8) au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et/ou le Directeur Général.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix jours (10) à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours (10) ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président et/ou le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

#### **ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL**

---

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

#### **ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX**

---

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes annuels dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

#### **ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

---

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale, qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

#### **ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

---

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un seul associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux textes réglementés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 22 – CONTESTATIONS**

---

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

